



MUNICIPALITE

PREAVIS N° 23/2026 AU CONSEIL COMMUNAL

Arrêté communal d'imposition pour l'année 2027

Commissions	Date	Heure	Salle
COFI – Finances	26 août 2026	18h15	Maison du Conseil

Vevey, le 17 août 2026

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le préavis N° 29/2025 du 18 août 2025 traitait de l'arrêté d'imposition pour l'année 2026.

Adopté par le Conseil communal le 2 octobre 2025, cet arrêté échoit au 31 décembre 2026.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) et de l'article 147 du règlement du Conseil communal (RCC), la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition valable pour l'année 2027.

Relevons que, selon l'article 33 (LCom), l'arrêté communal d'imposition doit être soumis, avant le 30 octobre, à l'approbation du département en charge des relations avec les communes et que selon l'article 3 (LCom), l'autorisation du Conseil d'Etat est accordée pour une durée de cinq ans au maximum.

Rappelons que les articles 61 et 147 du RCC mentionnent que la Commission des finances rapporte sur l'arrêté d'imposition.

1. Généralités

Coefficient communal

L'évolution du coefficient communal applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales est présentée dans le tableau ci-dessous.

Périodes fiscales	En % de l'impôt cantonal de base	Informations complémentaires
1985 / 1996	90	
1997 / 1998	92	dont 2 % affectés au SDIS
1999 / 2003	100	
2004 / 2005	77.5	bascule de 22.5 points des communes à l'État
2006 / 2010	77	
2011	71	bascule de 6 points des communes à l'État
2012	73	bascule de 2 points de l'État aux communes
2013 / 2017	73	
2018 / 2019	76	

2020	74.5	coût de l'AVASAD repris par le Canton (bascule de point facultative) ¹
2021 / 2026	74.5	

Coefficients communaux dans le district

L'évolution du taux d'impôt pour les communes du district (taux exprimés en pour-cent de l'impôt cantonal de base) est présentée dans le tableau ci-dessous.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Blonay – St-Légier	–	–	68.5	68.5	68.5	67.5	67.5
<i>Blonay</i>	68.5	68.5	–	–	–	–	–
<i>Saint-Légier</i>	68.5	68.5	–	–	–	–	–
Chardonne	68	68	68	68	68	68	68
Château-d'Oex	81.5	81.5	81.5	81.5	81.5	81.5	81.5
Corseaux	67.5	67.5	67.5	67.5	67.5	67.5	67.5
Corsier-sur-Vevey	66	64.5	64.5	64.5	64.5	64.5	64.5
Jongny	69.5	69.5	69.5	69.5	69.5	69.5	69.5
La Tour-de-Peilz	64	64	64	64	64	64	64
Montreux	65	65	65	65	65	65	65
Rossinière	81	81	81	81	81	81	81
Rougemont	74	74	79	79	79	79	79
Vevey	74.5	74.5	74.5	74.5	74.5	74.5	74.5
Veytaux	69.5	69.5	69.5	67.5	67.5	65	65

Ce tableau appelle les commentaires suivants :

- En 2026, l'écart entre les taux minimaux et maximaux s'élève à 17.5 points avec un maximum à 81.5 et un minimum à 64. Cet écart est resté stable par rapport aux années 2020 à 2025 ;
- Sans les trois communes du Pays-d'Enhaut², l'écart est de 10.5 points sans changement par rapport aux années 2020 à 2025 ;
- L'impôt est resté stable entre 2025 et 2026 dans les 12 communes du district ;

¹ La variation des taux d'impôt entre 2019 et 2020 s'explique par la reprise des coûts de l'AVASAD par le canton. Rappelons que cette bascule en 2020 était facultative et qu'il s'agit donc d'une décision du Conseil communal.

² Château-d'Oex, Rougemont et Rossinière

Taux d'imposition des grandes villes vaudoises (population au 31.12.2025 supérieure à 12'000 habitants)

	2026	Expiration	Population	2025
Lausanne	78.5	2029	145'707	78.5
Yverdon-Les-Bains	75	2026	30'600	75
Montreux	65	2027	27'166	65
Nyon	61	2026	23'732	61
Renens	77	2027	21'827	77
Vevey	74.5	2026	20'179	74.5
Pully	61	2026	19'550	61
Morges	67	2026	17'813	67
Gland	61	2026	13'978	61
Ecublens	62.5	2027	13'758	62.5
Prilly	72.5	2027	13'069	72.5
La Tour-de-Peilz	64	2026	13'053	64
Blonay – St-Légier	67.5	2026	12'597	67.5
Bussigny	62.5	2026	12'138	62.5
Aigle	66	2026	12'081	66

- Le taux d'imposition moyen de ces 15 villes s'élève à 67.67. En moyenne pondérée à la population, le taux est de 71.54 ;
- Aucune commune n'a modifié son taux d'imposition en 2026.

Evolution de sa charge fiscale totale (canton + commune) pour le contribuable veveysan

Années	Canton	Vevey	Total
2004 à 2010	151.5	77	228.5
2011	157.5	71	228.5
2012 à 2017	154.5	73	227.5
2018 et 2019	154.5	76	230.5
2020	156	74.5	230.5
2021 à 2023	155	74.5	229.5
2024	149.6	74.5	224.1
2025	148.8 ³	74.5	223.3
2026	147.25	74.5	221.75

Le Grand Conseil s'est prononcé en faveur d'une baisse de 3.5 % sur la part de l'impôt cantonal pour l'année 2024. Pour 2025, la baisse a été augmenté de 0.5 point de pourcentage, soit à une réduction de 4 % (art. 4 de la Loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (LRIPP)). En 2026, la réduction s'est établie à 5 %. L'initiative populaire cantonale « Baisse d'impôts pour tous : redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » (Initiative des

³ Réduction de 4 % du coefficient cantonal soit : $155 \cdot (1 - 0.04) = 148.8$ et $148.8 + 74.5 = 223.3$ vs 229.5 (écart de 6.2 soit 2.7%)

12 %), sera soumise au vote des Vaudoises et Vaudois le 27 septembre 2026. Le Conseil d'État et le Grand Conseil ont recommandé le rejet de l'initiative, mais le Parlement a déjà adopté une baisse progressive de la fiscalité cantonale atteignant 7 % d'ici 2027 (versus 5 % en 2026).

2. Appréciation générale de la situation des finances communales

Dans le cadre de la communication de la Municipalité sur l'endettement net et brut, l'analyse générale de la situation des finances communales au 31.12.2025 a été présentée. Les éléments essentiels sont repris ci-dessous.

Compte de fonctionnement et évolution du découvert au bilan

Suite aux comptes 2024 déficitaires de CHF 5.2 millions, l'exercice comptable 2025 se solde également par un résultat négatif de CHF 1.7 millions. Le budget 2025, y compris les crédits supplémentaires acceptés présentait un déficit de CHF 3.4 millions. L'écart entre le budget y compris les crédits supplémentaires et les comptes s'explique par une diminution des charges de CHF 11 millions, plus importante que la diminution des revenus de CHF 9.3 millions.

Evolution du résultat du compte de fonctionnement et son impact au bilan

Exercice	Résultat + : bénéfice - : perte	Bilan + : capital - : découvert
2014	+ 594'862	- 6'917'263
2015	- 1'748'480	- 8'665'743
2016	- 5'808'809	- 14'468'546
2017	+ 125'568	- 12'142'978
2018	+ 79'608	- 12'063'370
2019	- 3'908'416	- 15'971'785
2020	- 7'283'113	- 23'254'898
2021	- 5'358'078	- 28'612'976
2022	- 2'410'335	- 31'023'310
2023	- 4'515'167	- 35'538'477
2024	- 5'218'808	- 40'757'285
2025	- 1'710'478	- 42'467'763

Afin de pouvoir retrouver un bilan équilibré, il faudra que les comptes des futurs exercices soient à nouveau bénéficiaires, condition impérative pour amortir le découvert.

Autofinancement

L'autofinancement correspond au surplus de liquidités généré par l'activité courante de la commune à la fin d'un exercice comptable. Il s'agit du solde positif entre les recettes courantes encaissées (impôts, subventions, produits du patrimoine, taxes, émoluments, etc.) et les charges de fonctionnement effectivement payées (salaires, subventions, intérêts, participations aux charges cantonales, frais d'entretien, etc.).

L'autofinancement est destiné à financer tout ou partie des investissements. Plus l'autofinancement est important, plus le recours à l'emprunt est limité. En cas de surplus

d'autofinancement par rapport aux besoins de financement, la commune est en mesure de rembourser des emprunts (amortissements financiers) ou de constituer des réserves de trésorerie sous forme de placements.

L'autofinancement dégagé par le compte de fonctionnement 2025 s'élève à CHF 6.9 millions.

L'autofinancement moyen pour la période 2021 – 2025 s'élève à CHF 5.8 millions. L'objectif fixé par la Municipalité pour la législature 2021 – 2026 (5 millions par an) semble toujours réalisable.

Dépenses d'investissement

Les dépenses brutes d'investissement de l'exercice 2025 se sont élevées à CHF 38 millions, dont à déduire CHF 641'105.45 de subventions et de participations de tiers. Ainsi, les investissements ont atteint le montant net de CHF 37.3 millions contre CHF 20.7 millions en 2024.

Pour 2025, le degré d'autofinancement s'établit à 18.56 %. Cela signifie que la Commune a dû recourir à l'emprunt pour financer les 81.44 % restants des dépenses d'investissement.

Endettement

Au 31 décembre 2025, la dette brute s'élevait à CHF 275.7 millions, alors que la dette nette se montait à CHF 108 millions. Ces éléments ont fait l'objet de la communication C09/2026 auprès du Conseil communal.

Le plafond d'endettement net fixé pour la législature 2021 – 2026 se situe à CHF 165 millions. Le plafond d'endettement pour la législature 2026-2031 est en cours de détermination et fera l'objet d'un préavis spécifique.

Le ratio de l'endettement net 118.5 % à fin 2025, contre 105.5 % à fin 2024.

3. Equilibre budgétaire

Selon les dispositions du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), le principe de l'équilibre budgétaire doit être respecté et cela implique que les charges soient égales aux revenus, ou en tout cas, que le déficit budgétaire soit limité.

La finalité du principe de l'équilibre budgétaire est que le compte de fonctionnement dégage un autofinancement optimal évitant ainsi un recours trop important à l'emprunt pour le financement des investissements. De plus, il s'agit d'éviter que les exercices bouclés présentent de façon régulière des excédents de charges qui conduisent à un déséquilibre du bilan avec l'apparition d'un découvert.

4. Nouvel arrêté d'imposition

Fixation du taux d'impôt

Le point essentiel du nouvel arrêté d'imposition est la fixation du taux d'impôt communal, applicable à la perception de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et le capital des sociétés et l'impôt spécial dû par les étrangers.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux (LICom) précise que l'impôt communal se perçoit en pour cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Pour se déterminer sur la fixation du nouveau taux d'imposition, il convient de prendre également en compte les éléments suivants :

- la situation financière de la Ville de Vevey et le montant du découvert inscrit au bilan (sachant que ce découvert est largement couvert par les réserves latentes du patrimoine financier communal) ;
- le budget 2026 prévoit un excédent de charges de CHF 9.7 millions ;
- l'évolution économique est toujours très incertaine étant donné le contexte géopolitique et la conjoncture internationale ;
- les conséquences sur le budget de fonctionnement de la réalisation des objets figurant au plan des investissements.

La Municipalité aborde la législature 2026-2031 avec la volonté de définir ses priorités et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cet exercice intervient toutefois dans un environnement économique, financier et institutionnel particulièrement incertain. Les évolutions attendues de la fiscalité des entreprises, les contraintes croissantes pesant sur les finances publiques ainsi que le contexte géopolitique actuel rendent difficile toute projection fiable des recettes futures.

Dans ce contexte, la prudence doit prévaloir. La Municipalité considère qu'il serait prématuré de modifier le coefficient d'impôt communal avant de disposer d'une meilleure visibilité sur l'évolution du cadre financier et fiscal. Par conséquent, elle estime qu'une baisse du taux d'imposition communal ne se justifie pas pour l'exercice 2026.

En conclusion, la Municipalité propose de maintenir

**le taux du coefficient de l'impôt communal
à 74.5 points.**

Ce taux est valable pour les impôts communaux perçus selon l'article premier, chiffre 1 de l'arrêté d'imposition qui figure en annexe, soit :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ;
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales ;
- impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- impôt spécial dû par les étrangers.

Concernant les chiffres 2 à 9 de l'article premier, ainsi que les articles 2 à 10 de l'arrêté d'imposition, la Municipalité propose également de les maintenir sans aucun changement.

Lors de l'élaboration du budget 2027 qui est en cours, la Municipalité veillera à maîtriser les dépenses et à trouver de nouvelles sources de revenus.

Durée de l'arrêté d'imposition

Selon l'art. 3 de la loi sur les impôts communaux (LCom), la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de 5 ans au plus.

La Municipalité est d'avis qu'il est judicieux de fixer la durée du nouvel arrêté d'imposition pour un an, afin de permettre une nouvelle évaluation de la situation en 2027, sur la base d'éléments consolidés, notamment en lien avec la conjoncture internationale et la nouvelle législature.

5. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

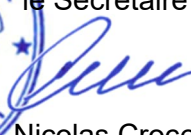
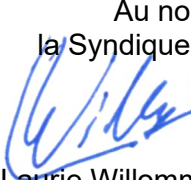
LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis N° 23/2026, du 17 août 2026, concernant l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2027 ;
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2027, selon projet ci-joint et de le soumettre à la ratification de la Cheffe du département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH) en vue de son entrée en vigueur le 1er janvier 2027

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire



Laurie Willommet Nicolas Croce

Membre de la Municipalité délégué : Pascal Molliat, Municipal, Service des finances

Annexe :

1. Projet d'arrêté communal d'imposition pour l'année 2027

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Vevey

ARRETE D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil communal de Vevey.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).
- d) les immeubles de la Commune de Vevey, de la Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et des fonds et fondation administrés par la commune de Vevey.

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 75 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 150 Fr.

Exonérations :

Impôt de CHF 30.- par chien pour chiens morts, vendus ou donnés hors du canton avant le 1er juillet ou chiens acquis dès le 1er juillet pour lesquels l'impôt n'était pas dû avant cette date.

Exonération pour le 1er chien des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI ou du revenu d'insertion et pour chiens d'aveugle, d'avalanche, de thérapie et de dressage mis au service d'une autorité civile, policière ou militaire sur présentation d'une attestation officielle.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. Article 5bis. - La municipalité peut, en fonction de la situation des finances communales, accorder sous forme de remise d'impôt, une part des recettes fiscales aux personnes qui sont assujetties au paiement de l'impôt communal sur le revenu. Le montant redistribué ne peut excéder la somme de CHF 120.- par personne et par an (art. 5, ch. 4 LICom).
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1 octobre 2026

Le président :

le sceau :

La secrétaire :